



**ARRETE INTERDISANT  
LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SIERENTZ**

N°372/2025

**LE MAIRE DE SIERENTZ**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,**

**Vu la loi n° 2000-641 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment l'article 9,**

**Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Haut-Rhin 2024-2029,  
Considérant qu'en application de ce schéma départemental Saint Louis Agglomération doit disposer de places conventionnées en aire d'accueil**

**Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage, rue des gravières 68300 SAINT-LOUIS dispose d'une capacité de 20 places et qu'une aire d'accueil des gens du voyage Am Runsenhubel RD 607 68333 HUNINGUE dispose d'une capacité de 10 places,**

**Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,**

**Considérant qu'il convient de prévenir ces risques en interdisant le stationnement sur le territoire communal de toute résidence mobile en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage susvisée,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de Sierentz

**ARTICLE 2 :** L'interdiction visée à l'article 1 du présent arrêté s'applique sur le territoire de la commune sauf : lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ou lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé défini à l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Monsieur le Procureur de la République – MULHOUSE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le **26/11/25**  
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 25 novembre 2025  
Le Maire, Pascal TURRI



